

culpabilité, au point de vue rationnel, t. I<sup>er</sup>, nos 321-325. — Droit positif, loi du 21 janvier 1873, 348.

## J

**JEUNES DÉTENUS.** Système rationnel pour leur emprisonnement, t. II, n° 1485. — Système organisé par la loi du 3 août 1850, 1541. — Lacunes de la loi de 1850, 1542. — Projets de réformes, 1545 bis. — Statistique, 1543. — Etablissements destinés aux jeunes détenus, 1544 (voy. *Age*).

**JUGE.** Conditions d'aptitude aux fonctions de juge, t. II, n° 2044. — Inamovibilité, 2045.

**JUGE D'INSTRUCTION.** Sa double qualité dans l'instruction judiciaire, t. II, n° 2005. — Organisation de cette juridiction, 2006, 2007. — Comment il a connaissance du fait, 2181-2191. — Actes de recherche et de saisie, 2192-2197. — Pouvoirs et moyens de sanction, 2198, 2199. — Restrictions au droit de propriété, 2200. — A la liberté individuelle, 2201-2223 (voy. *Mandats, Mise au secret*).

**JUGEMENT.** Diverses espèces de jugements, t. II, n° 2309. — Règles générales sur les conditions exigées pour la validité des jugements, 2310-2312.

**JURISPRUDENCE.** Double sens de ce mot, t. I<sup>er</sup>, n° 29, 3<sup>o</sup> et à la note.

**JURY.** Origine de l'institution, t. I<sup>er</sup>, nos 36, 122, 146. — Décomposition des fonctions de jugement, t. II, nos 1942, 1943. — Du jury en France, 1982-1937. — Personnes aptes à remplir les fonctions de juré, 1988, 1989. — Formation du jury, 1990-2003 bis. — Attributions du jury opposées à celles des magistrats de la cour, 2068-2072. — Serment des jurés, 2308 bis. — Remise des questions aux jurés et renvoi dans la chambre des délibérations, 2314. — Délibération et vote, 2320-2322. — Majorité requise, 2323-2325. — Déclaration du jury; quand elle peut être modifiée; quand la cour peut refuser d'y donner suite, 2326-2328.

**JURIDICTIONS D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT.** Offices respectifs de ces juridictions, t. II, n° 1941. — Quand il y a compatibilité et incompatibilité

entre elles, 1946, 1947. — Organisation des juridictions de jugement, 1961-2003. — Des juridictions d'instruction, 2004-2010. — Juridictions spéciales ou exceptionnelles, 2049-2050. — Attributions distinctes des juridictions d'instruction et de jugement, 2060-2067. — Comment fonctionnent les juridictions d'instruction, 2171 et suiv. — Comment fonctionnent celles de jugement, 2263 et suiv.

## L

**LÉGITIME DÉFENSE.** Principes rationnels sur le droit de défense, t. I<sup>er</sup>, nos 417-434. — Droit romain et ancienne jurisprudence, 435, 436. — Codes de 1791 et de 1810, 437-439. — Extension du droit de légitime défense, 440, 441. — Réserve de l'action civile, 442. — Cas où il y a présomption de légitime défense, 443. — Légitime défense incomplète, 444, 445.

**LIBERTÉ PROVISOIRE.** Tempérament à la détention préventive, t. I<sup>er</sup>, n° 2224. — Améliorations introduites en 1865, 2225. — Juridiction compétente, 2226, 2227. — Affectation du cautionnement, 2228. — Cas où la détention peut être reprise, 2229-2230. — Statistique, 2231.

**LIEU DU DÉLIT.** Importance du lieu du délit, t. I<sup>er</sup>, n° 853. — Renvoi aux dispositions spéciales pour la pénalité, 854. — Hypothèses les plus importantes pour la prise en considération du lieu, 855. — Délits commis publiquement ou dans un lieu public, 856-862. — Dans un lieu servant à l'exercice d'un culte, 863. — Dans un lieu où s'exerce la justice, 864. — Dans un lieu habité ou servant à l'habitation, 865-876. — Influence du lieu en matière de contraventions, 877. — Renvoi pour la compétence, 878.

(Pour les délits commis sur le territoire ou hors du territoire national, voy. *Territoire*.)

**LOI.** Lois physiques, lois morales, lois positives, t. I<sup>er</sup>, nos 4-12.

## M

**MANDATS.** Règles générales, t. II, nos 2209, 2210. — Application des

quatre espèces de mandats, 2211. — Droit pour le ministère public de décerner le mandat d'amener, 2247.

**MÉDECINE LÉGALE.** Considérée comme auxiliaire du droit pénal, t. I<sup>er</sup>, n° 42.

**MENACES.** La menace, cessant d'être un acte purement interne, tombe sous le coup de la pénalité sociale, t. I<sup>er</sup>, nos 799-801. — Si la menace porte sur un crime grave, elle devient par elle-même un délit, 802, 986. — Dispositions de nos lois pénales sur les menaces, 807, 1<sup>o</sup>.

**MINISTÈRE PUBLIC.** Origine de l'institution, t. I<sup>er</sup>, n° 126. — Exercice de l'action publique par ce ministère, t. II, n° 1939. — Fonctions judiciaires avec lesquelles le ministère public est incompatible, 1945. — Marche progressive de l'institution, 2021-2023. — Droit intermédiaire, 2024. — Organisation actuelle du ministère public, 2025-2033. — Son indépendance vis-à-vis de la magistrature, 2034. — Son indivisibilité, 2035. — Avantages et dangers de l'institution, 2036-2041. — Participation de certains agents à l'exercice de l'action publique, 1882, 1922 bis, 2042. — Conditions d'aptitude pour le ministère public; amovibilité, 2044-2045. — Fonctions pour l'exécution, 2047-2048. — Rôle du ministère public dans l'instruction ordinaire, 2180. — Au cas de crimes flagrants, 2244-2249. — De délits flagrants, 2250-2258 bis.

**MISE AU SECRET.** Danger de cette mesure, t. II, n° 2220. — Dispositions légales qui l'ont établie, 2221. — Comment elle est réglée, 2222. — Son inutilité dans le système cellulaire, 2223.

**MORALE.** Distinction du droit et de la morale, t. I<sup>er</sup>, nos 16-18. — Sciences morales (*philosophie, morale théorique, morale expérimentale*) considérées comme auxiliaires du droit pénal, 37-39.

**MORT (peine de).** Sa place dans l'ordre des peines, t. II, n° 1356. — Tendance à l'abolition; historique, 1357. — Abolition en matière politique, 1358. — Discussion de la légitimité de cette peine, 1359-1363. — Sup-

pression ou restriction dans divers pays, 1364. — Peine de mort dans notre droit positif, 1522.

**MORT CIVILE.** Son abolition par la loi du 31 mai 1854, t. II, nos 1552. — Incapacités empruntées à la mort civile par la loi de 1854, 1553.

**MORT DU PRÉVENU.** Extinction de l'action publique par le décès du prévenu, t. II, n° 1838. — Anciens procès au cadavre, 1839-1843. — Action contre les complices, 1844. — Quand peut être prononcée après décès la confiscation spéciale, 1845-1848. — Nullité absolue de la condamnation prononcée contre un mort, 1849. — Sarvie de l'action civile, 1850. — Droit d'exécution sur les biens après la mort du condamné, 1891.

## N

**NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE.** Motifs de ce principe, t. I<sup>er</sup>, n° 583. — Distinction des principes du droit pénal et de ceux du droit civil, 585-586. — Textes appliquant la règle, 587. — Hypothèse d'une loi intermédiaire plus douce entre deux lois plus sévères, 588.

## O

**OFFICIALITÉS,** t. I<sup>er</sup>, n° 56.

**OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.** Fonctions de la police judiciaire, t. II, n° 1939. — Officiers chargés de l'exercer, 2014-2020. — Rapports de ces officiers entre eux dans l'instruction, 2023. — Modification de leurs pouvoirs dans les cas exceptionnels, 2244-2249.

**OPPOSITION.** Conditions requises pour qu'il y ait défaut devant les juridictions de police, t. II, n° 2239. — Opposition tendant à faire rétracter le jugement de défaut, 2341. — Délai de l'opposition, 2342. — Effet de l'expiration du délai, 2342 bis. — Distinction entre le défaut et la contumace, 2343. (Pour l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction, voy. *Appel*.)

**ORDRE DE LA LOI.** Principe sur l'ordre de la loi et sur le commandement de l'autorité légitime, t. I<sup>er</sup>, nos 466-

477. — Ancien droit, 478-480. — Codes de 1791 et de 1810, 481-483. — Les deux conditions nécessaires pour la justification de l'acte, 484-486.

ORGANISATION DES JURIDICTIONS PÉNALES. Notions générales, t. II, nos 1935-1936 bis. — Fonctions auxquelles il est nécessaire de pourvoir, 1937-1940. — Rôles divers dans les fonctions de jugement, 1941-1943. — Incompatibilités, 1944-1947. — Hiérarchie, 1948-1953. — Classification des juridictions, 1954. — Origine de l'organisation actuelle, 1955-1960. — Développement de l'organisation actuelle, 1961-2060.

OUTRAGE. L'outrage aux magistrats et officiers, dans les termes des art. 222 et suiv. du Code pénal, poursuivi sans plainte préalable, t. II, n° 1723. — Les difficultés quant à l'outrage prévu par la loi du 25 mars 1822 ont disparu avec l'abolition de cette loi par celle, sur la presse, du 29 juillet 1881, 1724-1729.

## P

PARTIE CIVILE. Constitution de la partie civile; sa responsabilité, t. I<sup>er</sup>, nos 2188-2190. — A-t-elle le droit de requérir une instruction? 2191. — Comment elle saisit la juridiction de police, 2265-2268. — Production des témoins par la partie civile en cour d'assises, 2300 *quater*. — Plaidoirie de la partie civile, 2308 bis.

PATIENT DU DÉLIT. Qui peut être sujet passif d'un délit, t. I<sup>er</sup>, nos 542-554. — Relations entre l'agent et le patient du délit, nos 555-558.

PEINE. Double but de la peine, t. I<sup>er</sup>, nos 190-200. — Dénomination et définition de la peine, t. II, nos 1320-1323. — Conditions de légitimité des peines, 1324. — But des peines, 1325. — Mesure des peines, 1326-1333. — Qualités désirables dans les peines, 1334-1351. — Peines diverses selon la science rationnelle, 1352-1353. — Frappant le coupable dans son corps, 1354-1383. — Dans son moral, 1385-1390. — Dans ses droits, 1391-1416. — Conclusion, 1417-1418. — Ordonnance des peines privatives de liberté, 1419-1487. —

Mesures de transition de la peine à la vie ordinaire, 1488-1500. — Historique du système pénitentiaire, 1401-1519. — Peines suivant le droit positif, 1520-1587. — Classification des peines par rapport aux délits, 1588-1594. — Par rapport au lien qui les unit; peines principales et accessoires, 1595-1608. — Par rapport à leur effet; peines afflictives, infamantes, correctionnelles, 1609-1615. — Par rapport à leur durée, 1616-1627 bis. — Tableau général des peines, 1628. — Echelle des peines, 1629. — Application des peines; cas de cumul, 1630-1648. — Aggravation des peines, 1649-1651. — Atténuation pour cause d'excuses, 1632-1657. — Pour cause de circonstances atténuantes, 1658-1665. — Aggravation et atténuation combinées, 1666. — Modification des peines à raison de l'état physique des condamnés, 1667-1671.

PEINE PLUS FORTE. Epuisement prétendu du droit d'action à raison d'une peine plus forte antérieurement prononcée, t. II, n° 1818. — Réfutation de ce système au point de vue rationnel, 1819-1822. — Discussion des textes, 1823-1830. — Cas où les poursuites sont commencées, 1831. — Ne point étendre l'épuisement à l'action civile, 1833.

PHILOSOPHIE. Considérée comme science auxiliaire du droit pénal, t. I<sup>er</sup>, n° 37.

PHRÉNOLOGIE. Considérée comme science auxiliaire du droit pénal, t. I<sup>er</sup>, n° 41.

PHYSIOLOGIE. Considérée comme science auxiliaire du droit pénal, t. I<sup>er</sup>, n° 40.

PLAINTÉ. Caractères de la plainte, t. II, n° 2187. — Quand elle est nécessaire pour ouvrir le droit d'action publique, nos 1693 et suiv.

PLURALITÉ. Notions générales sur la pluralité de délits, t. I<sup>er</sup>, n° 1143. — Cumul de délits, 1143-1178. — Récidive, 1178-1316. — Pluralité d'agents du délit (voy. *Complicité*). — Pluralité de patients du délit, 1317-1319.

POLICE JUDICIAIRE (voy. *Officiers de police judiciaire*).

POUVOIR ADMINISTRATIF. Principe de la séparation des pouvoirs, t. II,

nos 1676, 2057. (Pour l'ancienne *garantie constitutionnelle*, voy. *Fonctionnaires publics*.) — Renvoi pour l'interprétation des actes administratifs, 2059, 2105. — Difficulté tirée du décret de 1870, 2105 bis.

POUVOIR LÉGISLATIF. Défense au juge d'empiéter sur ce pouvoir, t. II, n° 2057. — Mais droit d'apprécier la légalité des arrêts ou ordonnances, 2058.

PRÉMÉDITATION. Distinction des actes spontanés et des actes faits après réflexion, t. I<sup>er</sup>, n° 810. — Définition de la préméditation dans le Code pénal, 811. — Dans les cas non prévus, la préméditation rentre dans la mesure de la culpabilité individuelle, 812. — La préméditation circonstance aggravante et non fait constitutif, pour l'attentat à la vie, 1062-1064, 1067.

PRESCRIPTION. Caractères généraux de la prescription, t. II, nos 1851, 1852. — Comment la justifier en droit pénal, 1853. — Prescription de l'action en toute matière, 1854. — Variabilité de la durée suivant la nature de l'infraction, 1855, 1856. — Point de départ de la prescription de l'action, 1857-1868. — Interruption de cette prescription, 1869-1871. — Point de suspension, 1872-1874. — Point de restriction à l'extinction de l'action, 1875. — La prescription est de droit public, 1876. — Elle touche au fond du droit, 1877. — Association de l'action civile à l'action publique pour la prescription, 1878, 1879. — Prescription de la peine, 1892, 1893. — Les incapacités imprescriptibles, 1894. — Temps plus long que pour la prescription de l'action, 1895, 1896. — Point de départ, 1897-1899. — Interruption, 1900-1907. — La prescription n'efface que la peine matérielle, 1908. — Elle est de droit public, 1909, 1910. — Prescriptions spéciales, 1911. — Indépendance du droit d'exécution civile, 1911 bis.

PRÉSENCE DE LA PARTIE POURSUIVIE. Motifs qui exigent cette présence au procès-verbal, t. II, n° 2271. — Dispositions relatives aux diverses juridictions, 2272-2274. — Contumace, 2275, 2276. — Comparution aux assises, 2277. — Loi du 9 sep-

tembre 1835, 2278, 2279. — Droit de faire éloigner momentanément l'accusé, 2280.

PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES. Comment il est pourvu à la présidence de la cour d'assises, t. II, nos 1977-1980. — Fonctions du président comparées à celles de la cour; exercice du pouvoir discrétionnaire, 2075-2099.

PREUVE. Principes des preuves de conscience, t. II, nos 2294-2296. — Administration des diverses preuves, 2297-236. — Exceptions au principe des preuves de conscience 2307, 2307 bis.

PRISE A PARTIE. Dans quels cas cette voie est ouverte; renvoi aux dispositions du Code de procédure, t. II, n° 2356.

PROCÉDURE PÉNALE. Notions générales, t. II, nos 2161-2167. — Notions historiques, 2168-2170. — Développements, 2171 et suiv.

PROCÈS-VERBAUX. Règles générales sur la forme de certains procès-verbaux; critique de ces règles, t. II, n° 1307.

PROVOCATION. Considérée au point de vue passif, comme excuse: principes rationnels, t. I<sup>er</sup>, nos 448-452. — Droit intermédiaire, 453, 454. — Code de 1810, 455-458. — Provocation spéciale au cas d'adultère, 459-462. — Au cas d'outrage violent à la pudeur, 463. — En matière d'injures, 464, 465.

Considérée au point de vue actif, comme mode de complicité; principes rationnels, 1266, 1267. — Dispositions du Code pénal et de la loi du 17 mai 1819 sur la complicité par provocation, 1300.

PUBLICITÉ. Droit constitutionnel, t. II, n° 2285. — Exceptions à la publicité de l'audience, 2286. — A la publication par la presse, 2287.

## Q

QUESTIONS AU JURY. Droit du président; cas d'intervention de la cour, t. II, n° 2215. — Question complexe d'après le Code d'instruction, 2316. — Position actuelle des questions, 2317. — Quand on peut diviser la question, 2318. — Question des cir-

constances atténuantes réservée au chef du jury, 2319.

## R

**RAPT DE MINEURE.** Le rapt ne constitue pas un délit successif, t. I<sup>er</sup>, nos 751-754. — Peines dont il est passible, t. II, n° 1700. — L'action publique s'arrête devant le mariage de la mineure, 1701-1703. — Pour quelles raisons et par quelles personnes peut être attaqué le mariage, 1704-1710. — Conditions auxquelles est subordonnée l'action publique pour rapt, 1711-1713. — Extension de la restriction aux complices, 1714.

**RECEL.** Distinction, en principe, du recel des personnes et du recel des objets, t. I<sup>er</sup>, n° 1274. — Cas de connexité, et non de complicité, 1275. — Sévérité de l'art. 61 du Code pénal pour le recel des malfaiteurs, 1307. — Recel des instruments, du coupable ou du cadavre, 1309. — Recel proprement dit, 1310. — Adoucissement, en 1832, de la peine du recéleur, 1312, 1313. — Plus de sévérité pour le recel au cas de vol entre personnes proches, 1314.

**RÉCIDIVE.** Conditions requises pour qu'il y ait récidive, t. I<sup>er</sup>, nos 1179-1182. — Justification de la pénalité pour récidive, 1183-1189. — En quoi doit consister cette pénalité, 1190-1194. — Récidive générale ou spéciale, 1195-1198. — Rapport de temps et de lieu entre les deux délits, 1199-1201. — Renvoi pour la compétence, 1202. — Constatation, 1203. — Récidive en droit romain, 1204-1209. — Dans l'ancien droit, 1210. — Droit intermédiaire, 1211-1213. — Système du Code pénal de 1810, 1214-1217. — Combinaisons diverses substituant la récidive de peine à la récidive de délit, 1218-1223. — Diverses récidives de peines, 1223 bis. — Règle spéciale pour les délits militaires, 1224. — Point d'acception de temps ni de lieu, 1225, 1226. — Règles particulières aux contraventions, 1227-1229. — Conséquences pénales de la récidive, 1230-1231. — Récidive spéciale, 1232-1233. — Latitude subsidiaire laissée au juge, 1234. — Réserve pour la procédure,

1235. — Casier judiciaire, 1236. — Statistique, 1237. — Combinaison du cumul et de la récidive, 1238. — Aggravation des peines au cas de récidive, t. II, n° 1651. — Cumul de la récidive et des circonstances atténuantes, 1666. — Accroissement et dangers de la récidive en général, 1237. — Moyens proposés pour la combattre, 1237 bis. — Loi du 27 mai 1885, t. I, *Appendice*.

**RÉCLUSION.** Caractère de cette peine, t. II, n° 1531. — Maisons où elle est subie, 1532. — Régime des maisons centrales, 1533. — Statistique des condamnations à la réclusion, 1534.

**RÈGLEMENT DE JUGES (voy. *Conflit*).**

**RÉHABILITATION.** Son utilité, t. II, n° 1923. — Historique, 1924. — Extension de la réhabilitation aux matières correctionnelles, 1925. — Conditions exigées par la loi de 1852, 1926. — Statistique, 1927. — Application de la réhabilitation aux officiers ministériels, 1928. — Les incapacités peuvent-elles être levées par voie de grâce, 1930-1932. — Cas où la loi confère directement le pouvoir de faire cesser les incapacités, 1933.

**RÉITÉRATION (voy. *Cumul de délits*).**

**RENOI.** Droit suprême de règlement des juridictions, attribué à la cour de cassation, t. II, nos 2155 et suiv. — Renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, 2160. — Cas spécial de renvoi, dans la loi du 27 juin 1866, 2160 bis.

**RÉPARATION D'HONNEUR.** Cette peine peu en harmonie avec nos mœurs actuelles, t. II, n° 1386. — Cas rares où le Code pénal permet de la prononcer, 1546.

**RÉQUISITION DU CHEF DE MAISON.** Assimilation de cette hypothèse à celle du crime flagrant, t. II, n° 2244.

**RÉSOLUTION.** La résolution de commettre un délit échappe à la justice pénale, tant qu'elle n'est point manifestée par des actes extérieurs, t. I<sup>er</sup>, nos 570-800. — Lors même qu'il y aurait aveu de la résolution coupable, 985.

**RESPONSABILITÉ pénale ou civile.** L'homme seul responsable, t. I<sup>er</sup>, nos 488,

489. — Même le mort civilement, 490. — Pour les êtres moraux, responsabilité, non pénale, mais civile, 491-494. — Ancienne responsabilité des êtres moraux, 495. — Vestiges dans le droit actuel, 496. — Responsabilité du chef d'un gouvernement républicain, 497-501. — Dans la monarchie, irresponsabilité du prince, 502, 503. — Des membres des assemblées parlementaires, 504-506. — Immunité des agents diplomatiques, 508-530. — Du chef de l'État en pays étranger, 531-534.

**RESTITUTIONS.** En quoi elles diffèrent des dommages-intérêts. Quand elles peuvent être ordonnées d'office, t. II, n° 2338 bis.

**RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT AUX ASSISES.** Origine et critique de ce résumé. Sa suppression par la loi du 19 juin 1881, t. II, n° 2308 bis.

**RÉVISION.** Origine de la révision. Son organisation par le Code de 1808, t. II, n° 2379. — Loi du 29 juin 1867, 2379 bis. — Cas où la révision est autorisée d'après cette loi, 2380, 2381. — Procédure en révision, 2382, 2383. — Qui peut demander la révision, 2384, 2385. — Conséquences de la révision, 2386.

## S

**SCIENCES AUXILIAIRES DU DROIT PÉNAL.** Nécessité de leur étude. Division, t. I<sup>er</sup>, nos 35, 36. — Sciences morales, nos 37, 39. — Physiques, nos 40-43. — Sociales, nos 44-46.

**STATISTIQUE.** Considérée comme science auxiliaire du droit pénal, t. I<sup>er</sup>, n° 46.

**SUPPRESSION D'ÉTAT.** Ce qu'il faut entendre par *état* dans l'article 327 du Code civil, t. II, n° 1683. — Ce que c'est que la *suppression d'état*, 1684. — Origine de la disposition qui prescrit d'attendre le jugement civil sur la question d'état, 1685-1687. — Danger de cette disposition, 1688. — Ce qu'il aurait fallu décider, 1689, 1690. — Portée du principe posé par le Code civil, 1691.

**SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.** Difficultés que présente le problème des libérés, t. II, nos 1488-1494. —

Ecueils à éviter dans l'organisation de la surveillance, 1562. — Origine de l'institution, 1563. — Modes divers, 1564. — Système de 1810, de 1832 et de 1851, 1565. — Loi du 23 janvier 1874, 1565. — Peine de la rupture de ban, 1566-1569. — Statistique, 1570. — Améliorations introduites en 1874 et par le décret du 30 août 1875, 1571. — Cette peine n'est plus l'accessoire forcé des peines criminelles temporaires, 1607. — Elle cesse d'être perpétuelle; question transitoire, 1619.

## T

**TALION.** Vengeance, origine de la pénalité; vengeance privée; vengeance publique, t. I<sup>er</sup>, nos 171-175. — Théorie de la *vengeance*, 177.

**TEMPS DU DÉLIT.** Temps envisagé comme mesure de la durée du délit, t. I<sup>er</sup>, n° 844. — Temps envisagé comme époque, 845. — Influence de la nuit sur la pénalité, 845, 847-849. — Ce qu'il faut entendre par *nuit*, 849-850. — Influence des saisons sur la criminalité, 852.

**TENTATIVE.** Quand commence la tentative, t. I<sup>er</sup>, nos 988, 989. — Tentative suspendue, 990. — Point de peine, si c'est par la volonté de l'agent, 991. — Si c'est par des causes indépendantes de cette volonté, doit-on assimiler la tentative au délit, 992-994. — Pénalité rationnelle, 1009. — Quels actes constituent la tentative, 1010-1013. — Tentative en droit romain et dans l'ancien droit, 1014-1016. — Droit intermédiaire, 1017-1019. — Système de notre Code pénal, 1020-1026. — Tentative de délits correctionnels, 1029-1031. — De contraventions, 1032. — Statistique, 1033, 1034.

**TERRITOIRE.** Ce qu'il faut entendre par le territoire d'un État, t. I<sup>er</sup>, nos 919-922. — Extension du territoire, 923. — Quant à la mer, 924-937. — Quant à la terre, 933-942. — Juridictions exceptionnelles dans certaines contrées d'Orient, 943. — Immunités diplomatiques, 944-949. — Quand un délit est considéré comme accompli sur le territoire, 950-955. (Pour les faits commis hors du territoire, voyez *Etranger*.)

- TRANSACTION.** Droit de transiger admis en principe pour l'action civile, non pour l'action publique, t. II, nos 1880, 1881. — Droit exceptionnel attribué à certaines administrations, 1882. — Droit du mari seul après condamnation, 1885, 1886.
- TRANSPORTATION.** Envoi du condamné dans une colonie pénale, appliqué aux crimes de droit commun. Ses avantages et ses vices, nos 1369-1382. — Sa place dans un système répressif rationnel, 1493-1499. — Etablie, en 1834, comme mode d'exécution des travaux forcés, 1525-1529.
- TRAVAUX FORCÉS.** Comment cette peine a été transformée, t. II, nos 1525, 1526. — Etablissement dans la Guyane, puis dans la Nouvelle-Calédonie, 1527, 1528. — Statistique des condamnations à perpétuité ou à temps, 1528.
- TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE.** Leur organisation, t. II, nos 1964, 1965. — Leur compétence, 2110-2112, 2113-2116. — Tendance à *correctionnaliser* les affaires, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 977; t. II, n<sup>o</sup> 2066. — Comment ces tribunaux sont saisis, 2266-2268. — Cas de délits flagrants, 2250-2258 *bis*. — Présence de la partie poursuivie, 2273. — Formes antérieures aux débats, 2281. — Droit de défense, 2292. — Preuves, 2296-2307 *bis*. — Ordre de l'instruction, 2308. — Jugement, 2310, 2311. — Opposition, 2341 et suivants. — Appel, 2347 et suivants.
- TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.** Leur organisation, modifiée en 1873, t. II, nos 1961-1963. — Leur compétence, 2109, 2113-2116. — Comment ils sont saisis, 2265-2267, 2268. — Présence de la partie poursuivie en simple police, 2272. — Témoignage en simple police, 2295-2300 *ter*. — Procès-verbaux, 2307. — Ordre de l'instruction, 2308. — Jugement, 2310, 2311. — Opposition, 2341 et suivants. — Appel, 2347 et suivants.

## V

- VACANCES.** Point de vacances pour les juridictions pénales, t. II, n<sup>o</sup> 2012 *bis*.
- VIEILLESSE.** Modification des peines à raison de la vieillesse, tome II, n<sup>o</sup> 1699.
- VIOLENCE passive.** Dans quelles conditions elle influe sur l'imputabilité, t. I<sup>er</sup>, nos 356-362. — Ancien droit, 368, 369. — Droit moderne, 370, 371. — Violence, sous l'empire du Code pénal, 372-376. — Active. Caractère de la violence accompagnant le délit, 815. — Cas prévus ou non prévus, 816. — Violence avec armes (voy. *Armes*).

## TABLE

## DU TOME SECOND

	Pages.
DEUXIÈME PARTIE. TITRE V. DES PEINES . . . . .	1
CHAPITRE I. Dénomination et définition . . . . .	1
CHAPITRE II. Des conditions de légitimité des peines . . . . .	2
CHAPITRE III. Du but des peines . . . . .	3
CHAPITRE IV. De la mesure des peines . . . . .	3
CHAPITRE V. Des qualités désirables dans les peines . . . . .	6
§ 1. Qualités relatives aux conditions de légitimité des peines . . . . .	6
§ 2. Qualités relatives au but des peines . . . . .	7
§ 3. Qualités relatives à la mesure des peines . . . . .	10
§ 4. Qualités relatives à l'imperfection des jugements humains, aux vicissitudes des intérêts publics, et aux résultats obtenus dans l'amendement moral . . . . .	10
CHAPITRE VI. Peines diverses, appréciées suivant la science rationnelle . . . . .	11
§ 1. Peines frappant le coupable dans son corps . . . . .	12
§ 2. Peines frappant le coupable dans son moral . . . . .	39
§ 3. Peines frappant le coupable dans ses droits . . . . .	41
Droits relatifs aux biens . . . . .	42
Droits relatifs à l'état et à la capacité légale des personnes . . . . .	47
§ 4. Conclusion . . . . .	51
§ 5. Ordonnance des peines privatives de liberté . . . . .	51
Emprisonnement de garde, emprisonnement de peine, emprisonnement d'éducation correctionnelle . . . . .	52
Emprisonnement de peine : répression et correction . . . . .	53
Régime : traitement physique et traitement moral . . . . .	61
Communications : emprisonnement cellulaire avec séparation continue entre détenus . . . . .	63
Travail dans l'emprisonnement cellulaire à séparation continue entre détenus . . . . .	66
Emploi du produit du travail . . . . .	73
Instruction et éducation . . . . .	80
Architecture . . . . .	80
Graduation de l'emprisonnement cellulaire à séparation continue entre détenus . . . . .	81
Emprisonnements auxquels le régime cellulaire avec séparation continue entre détenus ne doit pas être appliqué . . . . .	83
Emprisonnement d'éducation correctionnelle . . . . .	85
Etablissements pour les femmes . . . . .	87
Etablissements pour les vieillards . . . . .	87
Mesures de transition de la peine à la vie ordinaire dans la société . . . . .	88